



**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL EXTRAORDINAIRE
DE LA SÉANCE DU 03 OCTOBRE 2020
DE LA COMMUNE DE SAONE 25660**

Date de la convocation : 29 septembre 2020.

L'an deux mille vingt et le trois octobre à neuf heures le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Salle municipale « Guinemand », dans le respect des règles sanitaires en vigueur compte tenu de la crise sanitaire et sous les présidences de :

- La doyenne d'âge, Antoinette LE BRAS jusqu'à l'élection du maire ;
- Puis de Benoît VUILLEMIN, maire élu.

Pour la session extraordinaire du mois d'octobre 2020.

Etaient présents les membres du conseil municipal suivants :

Antoinette LE BRAS, Marion BELLEVILLE, Lylian CALVAT, Nathalie CASTILLON, Jérôme CUCHE, Claude GAULARD, Karine GOMES, Fanny GROSGURIN, Marc LECAILLE, Cyril MARÉCHAL, Christian MOREL, Franck NICOLAS, Charles-Emmanuel PELLETIER, Christian PRAOM, Margaux PRAOM, Delphine RAHON-SIMON, Philippe RIGAL, Nadine SAUVONNET, Violette SEGARD, Benoît VUILLEMIN, Maud WASNER.

Ont été excusés :

- Pascal GAILLARD, procuration donnée à Karine GOMES ;
- Marlène GABLE, procuration donnée à Cyril MARÉCHAL.

Désignation de la secrétaire de séance : Delphine RAHON-SIMON.

La séance a été ouverte à 9h00.

ORDRE DU JOUR :

- Election du maire ;
- Détermination du nombre d'adjoints ;
- Election des adjoints et conseillers délégués ;
- Charte de l'élu local ;
- Délégations au maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT ;
- Commissions communales et désignation des membres ;

Vu l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de COVID-19

La séance s'est déroulée à la salle municipale « Guinemand » puisqu'en vertu de l'article 9 de l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020, la salle de conseil municipal habituelle ne permet pas d'assurer la tenue de la réunion dans les conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur.

L'accès du public à la salle, où se déroula la séance extraordinaire du conseil municipal, a été limité afin de respecter les nouvelles mesures sanitaires. Compte-tenu des conditions sanitaires liées à la COVID-19, toutes les mesures concernant le déroulement de la séance ont été prises et les gestes barrières respectés.

DAS 

1/ Installation des conseillers municipaux

Après avoir salué les membres du conseil municipal et le public présents à la séance extraordinaire d'installation du conseil municipal de Saône, Antoinette LE BRAS, conseillère municipale et doyenne d'âge, a rappelé que l'article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que la présidence de la séance appartient au doyen d'âge jusqu'à la désignation du maire élu. Ce dernier reprendra ensuite la présidence de la séance concernant le nombre d'adjoints, leurs élections et les points suivants fixés à l'ordre du jour.

La séance a été ouverte sous la présidence d'Antoinette LE BRAS, doyenne d'âge, qui déclara que les membres du conseil municipal étaient installés dans leurs fonctions.

Mme Delphine RAHON-SIMON a été désignée secrétaire de séance.

2/ Election du maire (Point n°1 à l'ordre du jour)

Présidence de l'assemblée

Mme la présidente de séance a :

- Procédé à l'appel nominal des membres du conseil municipal ;
- Annoncé les pouvoirs donnés des élus absents excusés :
 - o Pascal GAILLARD, procuration donnée à Karine GOMES ;
 - o Marlène GABLE, procuration donnée à Cyril MARÉCHAL.
- Dénombré 21 conseillers présents sur 23 ;
- Déclaré que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23/03/2020 était remplie.

Une nouvelle élection du maire et des adjoints

Mme la présidente de séance a rappelé que le jugement du Tribunal Administratif de Besançon n°200789 du 25/09/2020, notifié à l'ensemble des conseillers municipaux élus le 15/03/2020, a annulé l'élection du maire et des adjoints de la commune de Saône ainsi que les délibérations adoptées lors de la séance du conseil municipal qui s'est tenue le 23 mai 2020.

Il y a donc eu lieu de procéder à une nouvelle élection du maire ainsi que de ses adjoints, et, de délibérer sur les points inscrits à l'ordre du jour figurant dans la convocation nominative que chaque conseiller municipal avait reçu le 29/09/2020 visée par M. SETBON, secrétaire général et sous-préfet d'arrondissement, et annoncée le 29/09/2020 par voie d'affichage (mairie, salle municipale Guinemand et panneaux d'affichage municipaux).

Constitution du bureau :

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs :

- Jérôme CUCHE ;
- Christian PRAOM.

Election du maire

En application des articles L. 2122-4 et L2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Mme la présidente de séance a fait appel de candidature au poste de maire. Un seul candidat s'était présenté au poste de maire : Benoit VUILLEMIN.

DRS AV

Il a été procédé au vote. Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'était déplacé individuellement jusqu'à la table de vote. Il a fait constater à la présidente qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe, modèle uniforme fourni par la mairie. Mme la présidente l'a constaté et sous le contrôle des assesseurs, sans toucher l'enveloppe, le conseiller municipal a déposé lui-même son vote dans l'urne. Tous les conseillers présents et représentés ont pris part au vote, à l'appel de leur nom et du nom de chaque conseiller absent ayant donné son pouvoir.

Il a été immédiatement procédé au comptage des enveloppes, soit 23 dénombrées, et au dépouillement des bulletins par les assesseurs. Chaque bulletin dépouillé a été annoncé à haute voix. Aucun bulletin, ni aucune enveloppe n'ont été déclarés nuls par le bureau en application de l'article L.66 du code électoral.

Résultats du 1^{er} tour de scrutin (extrait article 3.3

- a- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
- b- Nombre de votants (enveloppes déposées)	23
- c- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (Article L. 66 du code électoral)	0
- d- Nombre de suffrages blancs (Article L. 65 du code électoral)	0
- e- Nombre de suffrages exprimés [b-c-d]	23
- f- Majorité absolue	12

Candidat élu : Benoit VUILLEMIN avec 23 suffrages obtenus.

Mme la présidente a annoncé le résultat des votes et a déclaré **Benoit VUILLEMIN, élu maire de Saône**, à l'unanimité et à la majorité absolue des voix au premier tour de scrutin.

Mme la présidente remet l'écharpe à M. le Maire, nouvellement réélu. Ce dernier a repris la présidence pour la suite de la séance.

Il a remercié l'ensemble des conseillers municipaux pour leur confiance à travers ce vote unanime et fédérateur, qui a démontré l'unité et la volonté de ce nouveau conseil municipal de travailler ensemble dans l'intérêt collectif et pour les Saônois.

M. le Maire a souhaité également un joyeux anniversaire à Jérôme CUCHE en cette date du conseil municipal.

3/ Modification de l'ordre du jour

M. le Maire a rappelé qu'il n'était pas tenu de mettre en discussion la totalité des affaires portées à l'ordre du jour de la séance du conseil municipal établi et mentionné sur les convocations adressées préalablement aux conseillers municipaux conformément à l'article L.2121-10 du CGCT. Cette décision relève de la seule prérogative du maire sans que l'accord du conseil municipal ne soit préalablement requis.

L'ordre du jour au point n°3 prévoyait l'élection des adjoints et des conseillers délégués. M. le Maire a rappelé que les conseillers municipaux délégués ne sont pas élus. En effet, le maire peut déléguer une partie de ses fonctions par arrêté à des membres du conseil municipal en application de l'article L2122-18 du CGCT. Ils sont nommés conseillers municipaux délégués. M. le Maire a annoncé que ce point n°3 ne portera donc que sur l'élection des adjoints.

DRS 

4/ Détermination du nombre d'adjoints au maire (Point n°2 à l'ordre du jour)

Délibération n°2020 10 01

M. le Maire a rappelé que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal en application de l'article L.2122-2 du CGCT. Il a été proposé 6 postes d'adjoint.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, a décidé la création de 6 postes d'adjoint.

5/ Election des adjoints (Point n°3 à l'ordre du jour)

M. le Maire a précisé que pour les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus, parmi les membres du conseil municipal, au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel (L. 2122-7-2 du CGCT). La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe afin de respecter la parité. Aucune disposition n'impose que le maire et son premier adjoint soient de sexe différent.

Le vote a lieu au scrutin secret (L. 2122-4 du CGCT). Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice de la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Sont proclamés élus l'ensemble des candidats de la liste ayant remporté l'élection.

M. le président de séance a fait appel de liste candidate aux postes d'adjoints au maire. Une seule liste était candidate aux postes d'adjoints au maire :

- 1 : Lylia CALVAT
- 2 : Nathalie CASTILLON
- 3 : Cyril MARECHAL
- 4 : Marlène GABLE
- 5 : Christian PRAOM
- 6 : Violette SEGARD

Il a été procédé au vote. Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'était déplacé individuellement jusqu'à la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe, modèle uniforme fourni par la mairie. M. le président l'a constaté et sous le contrôle des assesseurs, sans toucher l'enveloppe, le conseiller municipal a déposé lui-même son vote dans l'urne. Tous les conseillers présents et représentés ont pris part au vote, à l'appel de leur nom et du nom de chaque conseiller absent ayant donné son pouvoir.

Il a été immédiatement procédé au comptage des enveloppes, soit 23 dénombrées, et au dépouillement des bulletins par les assesseurs. Chaque bulletin dépouillé a été annoncé à haute voix. **Un bulletin a été déclaré nul par le bureau** en application de l'article L.66 du code électoral.

Résultats du 1^{er} tour de scrutin (extrait article 3.3

- a- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
- b- Nombre de votants (enveloppes déposées)	23
- c- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (Article L. 66 du code électoral)	1
- d- Nombre de suffrages blancs (Article L. 65 du code électoral)	0
- e- Nombre de suffrages exprimés [b-c-d]	22
- f- Majorité absolue	12

Liste unique candidate élue avec 22 suffrages obtenus.

DAS 

M. le Maire, président de séance, a annoncé le résultat des votes et a déclaré la liste suivante des adjoints :

- 1^{er} - adjoint : Lylian CALVAT
- 2^{ème} - adjointe : Nathalie CASTILLON
- 3^{ème} - adjoint : Cyril MARECHAL
- 4^{ème} - adjointe : Marlène GABLE
- 5^{ème} - adjoint : Christian PRAOM
- 6^{ème} - adjointe : Violette SEGARD

Elue, à la majorité absolue des voix au premier tour de scrutin.

Le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints, ainsi que les pièces relatifs à l'installation du conseil municipal ont été dressés pour être transmis au bureau des élections de la préfecture du Doubs.

6/ Charte de l'élu local (Point n°4 à l'ordre du jour)

Délibération n°2020 10 02

M. le Maire a indiqué que la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L.1111-1-1 du CGCT.

M. le Maire a donné lecture de la charte de l'élu local au conseil municipal.

Une copie de cette charte ainsi que des articles L.2123-1 à L.2123- 35 et R.2123-1 à D.2123-28 du CGCT consacrés aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » a été remise aux conseillers municipaux.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, adopte la charte de l'élu local.

7/ Délégations au maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT (Point n°5 à l'ordre du jour)

Délibération n°2020 10 03

M. le Maire a informé les conseillers qu'il convient, comme la loi l'y autorise et selon l'article L.2122-22 du CGCT, de mettre en place des délégations de pouvoirs données au maire par le conseil municipal.

Cette délibération permet au maire, dans le cadre des affaires courantes, de prendre des décisions sans en référer au conseil municipal. Cela évite d'alourdir les conseils municipaux de multiples délibérations, pour des décisions qui peuvent se traiter rapidement. Nous avons suivi en cela les préconisations prévues par la loi qui concernent 27 délégations données au maire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, a décidé, en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, de déléguer à M. le Maire, pour la durée du mandat, les pouvoirs suivants :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, **dans les limites de 2 500 euros**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

DRS 

3° De procéder, **dans les limites de 500 000 euros**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres **d'un montant inférieur à 50 000 euros**, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses **pour une durée n'excédant pas douze ans** ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers **jusqu'à 4 600 euros** ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un **montant inférieur à 500 000 euros** ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 30 000 euros par sinistre** ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie d'un montant maximum **de 500 000 euros par année civile** ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption pour un **montant inférieur à 500 000 euros** ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions suivantes... ;

DRS

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre et dont le **montant ne dépasse pas 1 000 euros** ;

25° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour le financement des dépenses de la section d'investissements ;

26° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

8/ Commissions communales et désignation des membres (Point n°5 à l'ordre du jour)

Délibération n°2020 10 04

Le Maire a exposé que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil municipal (art. L 2121-22 du CGCT).

Les commissions communales appelées « commissions municipales » ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret. Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (art. L.2121-21 du CGCT).

Conformément à l'article L.2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le ou les vice-présidents élus par celles-ci lors de leur première réunion.

Commissions municipales. Désignation des membres.

M. le Maire a proposé de créer, 4 commissions municipales chargées de l'étude et de l'élaboration des dossiers à soumettre au conseil municipal qui, seul, demeure compétent pour régler les affaires de la commune. Les commissions proposées étaient :

- 1- Commission « Urbanisme et patrimoine » ;
- 2- Commission « Finances » ;
- 3- Commission « Affaires sociales et ressources humaines » ;
- 4- Commission « Communication, affaires culturelles et vie scolaire » ;

M. Jérôme CUCHE, conseiller municipal, a demandé que le nombre de membres siégeant à chaque commission soit suffisant afin de permettre de pallier les éventuelles absences.

DRS 

M. le Maire a proposé que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques, avec un maximum de 10 membres, chaque membre pouvant faire partie d'une ou plusieurs commissions.

M. le Maire a rappelé que les commissions pourront être remodelées ou adaptées en fonction des dossiers à traiter.

M. le Maire a proposé d'adopter la délibération ci-après et le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, a adopté les points suivants :

Article 1 : La liste des commissions municipales suivantes :

- 1- Commission « Urbanisme et patrimoine » ;
- 2- Commission « Finances » ;
- 3- Commission « Affaires sociales et ressources humaines » ;
- 4- Commission « Communication, affaires culturelles et vie scolaire » ;

Article 2 : Les commissions municipales comportent :

- Le maire, président de droit de toutes les commissions ;
- 10 membres du conseil municipal maximum désignés ci-après à l'article 3. Chaque membre pouvant faire partie d'une ou plusieurs commissions.

Article 3 : Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du CGCT, notamment de l'article L2121-21, le conseil municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, a désigné les membres du conseil municipal au sein des commissions suivantes :

- 1- Commission « Urbanisme et patrimoine » - Membres : Marion BELLEVILLE, Lylian CALVAT, Jérôme CUCHE, Claude GAULARD, Marc LECAILLE, Christian MOREL, Franck NICOLAS, Christian PRAOM, Philippe RIGAL, Maud WASNER – 10 membres ;
- 2- Commission « Finances » - Membres : Nathalie CASTILLON, Jérôme CUCHE, Fanny GROSGURIN, Antoinette LE BRAS, Marc LECAILLE, Christian MOREL, Charles-Emmanuel PELLETIER, Philippe RIGAL, Violette SEGARD - 9 membres ;
- 3- Commission « Affaires sociales et ressources humaines » - Membres : Lylian CALVAT, Nathalie CASTILLON, Marlène GABLE, Pascal GAILLARD, Antoinette LE BRAS, Franck NICOLAS, Charles-Emmanuel PELLETIER, Delphine RAHON-SIMON, Nadine SAUVONNET - 9 membres ;
- 4- Commission « Communication, affaires culturelles et vie scolaire » - Membres : Marion BELLEVILLE, Pascal GAILLARD, Marlène GABLE, Karine GOMES, Fanny GROSGURIN, Cyril MARÉCHAL, Margaux PRAOM, Delphine RAHON-SIMON, Nadine SAUVONNET, Maud WASNER – 10 membres ;

9/ Clôture de la séance

M. le Maire a remercié une nouvelle fois le conseil municipal pour sa confiance. Il a également remercié les services municipaux de la Ville de Saône pour leur réactivité et l'organisation de cette séance du conseil municipal extraordinaire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10h00.

La secrétaire de séance,

Delphine RAHON-SIMON.

M. le Maire,

Benoît VUILLEMIN.

